

7^{ème} PARTIE

LA PROTECTION SOCIALE DES ADJOINTS DE SECURITE

Le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997, précise, dans son article 1er, que les adjoints de sécurité relèvent, au regard de la protection sociale, des dispositions de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Conformément à l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité, les adjoints de sécurité, en tant qu'ils sont recrutés sur des contrats de droit public d'une durée supérieure à un an, sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès. Le même article prévoit que les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les prestations familiales sont servies par le ministère de l'intérieur, et plus précisément par les S.G.A.P.

Les conditions d'ouverture et l'étendue des droits qui découlent de ces dispositions sont précisées ci-après.

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE EN CAS DE MALADIE, MATERNITE ET ADOPTION, INVALIDITE ET DECES

1.1. – La maladie

1.1.1. – Prestations dues au titre du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir bénéficier des prestations maladie qui découlent de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, les adjoints de sécurité doivent être immatriculés à la caisse primaire d'assurance-maladie de leur domicile.

Le droit au bénéfice des prestations maladie est subordonné à l'accomplissement d'un certain nombre d'heures de travail ou d'une durée minimale de cotisations.

Le droit aux prestations en nature est subordonné à la justification de 60 heures de travail effectuées dans le mois.

Le droit aux prestations en espèce (indemnités journalières) est subordonné à la justification de 200 heures de travail au cours du trimestre écoulé. Les prestations en espèce sont versées pendant toute la durée de l'incapacité du travail à concurrence de 360 indemnités journalières pour une période de 3 ans.

1.1.2. - Prestations dues au titre du décret du 17 janvier 1986

Au titre du décret du 17 janvier 1986 précité, les adjoints de sécurité bénéficient d'avantages particuliers qui concernent le congé de maladie et la rémunération afférente à celui-ci.

Ces avantages diffèrent suivant que l'intéressé se trouve en situation de congé maladie ordinaire ou de congé pour grave maladie.

1.1.2.1. Le congé pour maladie ordinaire

Pour une période d'activité professionnelle continue de 12 mois consécutifs, ou en cas d'activité professionnelle discontinuée pour une période comprenant au moins 300 jours de services effectifs, l'adjoint de sécurité peut bénéficier d'un congé rémunéré dans les conditions suivantes :

- après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement ;
- après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement ;
- après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.

Pour le calcul de l'ancienneté de service et la prise en compte de la rémunération pendant le congé maladie, il y a lieu de prendre en compte les services effectués, même en présence de contrats successifs, à condition que la durée entre les 2 contrats n'excède pas 3 mois (si la rupture du contrat est du fait de l'agent).

Le congé de maladie n'est pas interruptif des fonctions, c'est à dire qu'il ne peut entraîner une prolongation du contrat. Le contrat peut donc arriver à terme durant un congé de maladie.

La fréquence des congés de maladie accordés à un agent non titulaire ne peut justifier un licenciement, sauf si la motivation du licenciement est fondée sur l'insuffisance professionnelle de l'agent.

En application de l'article 16 du décret du 17 janvier 1986, l'adjoint de sécurité contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé et qui se trouve sans droit à congé rémunéré de maladie est :

- soit placé en congé sans traitement pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire. Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'intéressé sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire ;

- soit licencié si l'incapacité de travail est permanente.

Si l'adjoint de sécurité se trouve placé, à l'issue d'une période de congé sans traitement, dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un congé d'accident de travail ou de maternité prévu aux articles 14 et 15 du décret précité, le bénéfice de ce congé lui est accordé.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, la procédure sera la suivante : l'adjoint de sécurité devra transmettre impérativement dans les 48 heures :

- à la caisse de sécurité sociale dont il dépend, les volets n° 1 et 2 de son arrêt de travail ;
- à son service d'affectation (après l'avoir averti téléphoniquement), le volet n° 3.

Au vu de ce document, le service établira un bulletin de situation mentionnant la date et le motif de l'arrêt, ainsi que l'ancienneté administrative de l'intéressé.

Ce bulletin, accompagné de l'arrêt de travail, sera alors transmis en 2 exemplaires au S.G.A.P. (1 au service médical et 1 au bureau du personnel).

Le service gestionnaire du personnel du S.G.A.P. avisera alors le service de comptabilité compétent.

1.1.2.2. - Le congé pour grave maladie :

- Conditions d'attribution :

L'adjoint de sécurité employé de manière continue et comptant au moins 3 ans de service, atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, peut bénéficier d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de 3 ans. Cette dernière période de 3 ans est ramenée dans ce cas à 2 ans car, l'adjoint de sécurité étant recruté par contrat à durée déterminée de 5 ans au plus, le congé de grave maladie ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir, en application de l'article 27 du décret du 17 janvier 1986.

Dans cette situation, et conformément à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 modifié, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de 12 mois, et le traitement est réduit de moitié pendant les 24 mois suivants.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par périodes de 3 à 6 mois au bout desquelles l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions est examinée.

L'agent ayant bénéficié d'un congé pour grave maladie ne pourra faire valoir ses droits à un nouveau congé de même nature qu'après avoir réintégré ses fonctions pendant au moins un an.

L'adjoint de sécurité temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de grave maladie peut bénéficier d'un congé sans traitement pour une durée maximale de 1 an (reconductible pendant 6 mois), dans les mêmes conditions que pour les congés de maladie ordinaire.

L'adjoint de sécurité bénéficie des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 17 du décret du 17 janvier 1986, qui précise que : " si l'agent se trouve placé, à l'issue d'une période de congé sans traitement, dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un congé d'accident du travail ou de maternité, le bénéfice de ce congé lui est accordé ".

Si, à l'issue de ces divers congés l'adjoint de sécurité reste inapte physiquement à reprendre son service, il est licencié (troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 janvier 1986).

S'il est apte à reprendre son activité, il est réemployé sur son emploi ou sur une activité similaire, dans les conditions prévues par le médecin régional de la police nationale.

Lorsque la durée de ce congé, est égale ou supérieure à un an, l'adjoint de sécurité ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée, au plus tard un mois avant l'expiration du congé sans traitement (art. 17, 2°- 4ème alinéa).

- Procédure médico-administrative :

L'agent atteint d'une grave maladie sera dirigé par le médecin de l'administration vers un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. Le rapport du médecin spécialiste sera alors adressé sous pli confidentiel au médecin régional et soumis, pour avis, au comité médical interdépartemental de la police nationale.

La composition du comité médical et la procédure suivie sont, dans ce cas, celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires (décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

L'octroi du congé pour grave maladie est accordé à l'adjoint de sécurité sur décision administrative, prise après avis du comité médical interdépartemental. Le S.G.A.P. gestionnaire devra prendre un arrêté en ce sens.

A l'issue d'un congé de maladie, l'adjoint de sécurité reconnu apte à exercer ses fonctions par le médecin spécialiste ne peut reprendre son service qu'après avis du comité médical. Un arrêté de reprise sera alors délivré par le service gestionnaire compétent.

En cas de contestation de l'avis rendu par le comité médical interdépartemental, le comité médical supérieur pourra être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

- Contrôle de l'agent en maladie :

Dans tous les cas où un contrôle médical est sollicité par le chef de service, à l'occasion

d'un arrêt de travail, ce contrôle doit être pratiqué par un médecin conventionné de la police nationale ou par un médecin agréé par cette administration.

Si les conclusions du médecin conventionné donnent lieu à contestation, le comité médical interdépartemental de la police nationale concerné peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires, et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 17 janvier 1986.

1.1.2.3 - Temps partiel thérapeutique (article L 323 - 3 du code de sécurité sociale):

A l'instar du mi-temps thérapeutique prévu pour les fonctionnaires et stagiaires, les adjoints de sécurité peuvent bénéficier d'une reprise de travail à mi-temps pour des raisons thérapeutiques. Dans ce cas, ils perçoivent leur demi rémunération en cumul avec le maintien des indemnités journalières d'assurance maladie versées par leur caisse d'assurance maladie.

L'indemnité journalière maintenue ne doit pas permettre à l'assuré de percevoir plus que ce qu'il recevrait s'il exerçait son travail à plein temps. Cette possibilité de cumul est limitée à un an en plus du droit à trois ans maximum d'octroi des indemnités journalières d'assurance maladie.

1.2. – Maternité et adoption

1.2.1. - **Conditions d'ouverture du congé de maternité ou d'adoption**

En application de l'article 15 du décret du 17 janvier 1986, le congé de maternité ou d'adoption est ouvert aux adjoints de sécurité justifiant d'au moins 6 mois de service. La durée de ce congé varie en fonction du nombre d'enfants de l'agent.

L'adjoint de sécurité, contraint de cesser ses fonctions, et qui se trouve sans droit à congé rémunéré de maternité ou d'adoption, est placé en congé sans traitement pour maternité ou adoption pour une durée égale à celle du congé de maternité ou d'adoption prévu ci-dessous.

A l'issue de cette période, la situation de l'intéressé(e) est réglée dans les conditions prévues pour les agents ayant bénéficié d'un congé rémunéré.

Pendant la durée légale du congé maternité ou d'adoption rémunéré, les adjoints de sécurité perçoivent l'intégralité de leur traitement, après déductions éventuelles des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, au titre de l'assurance maternité, ou au titre de l'assurance maladie.

L'adjoint de sécurité qui ne remplit pas la condition des 6 mois de service pourra percevoir des indemnités journalières calculées selon les règles du régime général de la sécurité sociale s'il justifie (à la date de l'accouchement ou de l'adoption) d'une affiliation au régime général de 10 mois et de 200 heures de travail effectuées au cours des 3 mois civils ou des 90 jours consécutifs précédant l'arrêt (les services pris en compte sont ceux accomplis dans les secteurs public et privé).

1.2.1.1. - Le congé de maternité :

- Durée du congé maternité :

Pour la naissance de ses enfants, l'adjoint de sécurité féminin a droit, à sa demande, à suspendre son activité et à bénéficier d'un congé de maternité calculé à partir de la date présumée de l'accouchement.

Le congé prénatal peut se reporter en partie sur la période postnatale. Toutefois, la période de congé prénatal doit obligatoirement débiter 15 jours au moins avant la date présumée de l'accouchement. Ce report s'effectue après présentation d'un certificat médical précisant s'il n'y a pas de contre indications à ce que l'agent poursuive son activité.

Les conditions d'attribution du congé de maternité sont les suivantes :

- pour le 1er et le 2ème enfants : période prénatale : 6 semaines ;
période postnatale : 10 semaines
- pour le 3ème enfant et plus : période prénatale : 8 semaines ;
période postnatale : 18 semaines

En cas de naissances multiples, le congé de maternité est augmenté :

- pour les jumeaux : période prénatale : 12 semaines ;
période postnatale : 22 semaines
- pour les triplés et plus : période prénatale : 24 semaines
période postnatale : 22 semaines

Si l'adjoint de sécurité ne procède pas à la demande de mise en congé de maternité, l'administration place d'office l'agent dans cette position 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

- Prolongation du congé de maternité :

L'adjoint de sécurité peut obtenir, sur présentation d'un certificat médical, un congé supplémentaire lié à l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. Dans ce cas, le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines. De la même manière, le congé postnatal peut être augmenté de 4 semaines.

Les périodes complémentaires sont considérées comme des périodes de congé de maternité et non de congé maladie au regard des droits à pension servies par l'IRCANTEC.

1.2.1.2. - Le congé d'adoption :

L'adjoint de sécurité peut prétendre au congé d'adoption. A l'identique du congé de maternité, la durée de ce congé varie en fonction du nombre d'enfants déjà à charge.

La durée du congé d'adoption est de :

- 10 semaines pour le premier et le deuxième enfants ;
- 18 semaines pour le troisième enfant et plus ;
- 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Ce congé peut être réparti entre la mère et le père. Il ne peut toutefois être sectionné en plus de deux parties, et doit être pris par période égale au minimum à quatre semaines.

1.2.1.3 - Réintégration à l'issue du congé de maternité ou d'adoption :

L'adjoint de sécurité peut reprendre son activité avant l'expiration de la période postnatale du congé de maternité sur présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à une telle reprise.

Si à l'expiration du congé de maternité et de ses prolongations la mère n'est pas en état de reprendre son activité, elle peut obtenir un congé maladie dans les conditions normales, sur présentation d'un certificat médical.

A l'issue du congé de maternité et d'adoption, l'adjoint de sécurité réintègre son ancien poste sauf si les nécessités du service s'y opposent. A défaut, il réintègrera un poste similaire.

Si à l'issue des congés de maternité et d'adoption et des prolongements éventuels, l'adjoint de sécurité est temporairement inapte à reprendre son service, il peut être placé en congé sans traitement pour une durée maximale de un an. Ce délai peut être prolongé de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'intéressé sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Après ces délais supplémentaires, l'adjoint de sécurité reconnu définitivement inapte pour raison de santé à reprendre ses fonctions, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois être prononcé avant l'expiration d'une période sans traitement de 4 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé à congé de maternité ou de maladie rémunéré.

Par ailleurs, l'article 49 du décret du 17 janvier 1986 précise que, sauf motif disciplinaire, aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

1.2.2. – Procédure administrative

Dès qu'un adjoint de sécurité réunit les conditions pour pouvoir bénéficier d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental, il doit en informer son service

d'emploi, qui se chargera d'aviser les services de gestion du personnel et de gestion financière du S.G.A.P. compétent, afin que la situation administrative de l'intéressé soit régularisée, dans les meilleurs délais. La procédure à suivre est la même que pour les fonctionnaires titulaires.

Conformément à la note DAPN/AGF/BRRI/N° 2757 du 6 novembre 1997, les intéressés pourront s'adresser pour le versement des allocations familiales soit à la caisse d'allocations familiales dont ils dépendent, soit au S.G.A.P.

1.3. - Le congé parental

1.3.1. Conditions d'ouverture au congé parental

Le congé parental des agents non titulaires est prévu dans l'article 19 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Pour bénéficier du congé parental, l'ADS doit justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant confié en vue de son adoption. Le congé parental est accordé à la mère après un congé de maternité, après un congé d'adoption, ou à l'arrivée au foyer de l'enfant. Il est consenti après la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande de congé parental doit être présentée un mois au moins avant le début de celui-ci.

1.3.2. Effets du congé parental

Le congé parental n'ouvre pas droit à traitement. Sa durée est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

1.3.3. Durée et renouvellement du congé parental

Le congé parental est accordé par le préfet de département (à Paris, le préfet de police) par périodes de 6 mois renouvelables. Les demandes de renouvellement, sous peine de suppression, doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le congé parental s'achève à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Si l'enfant adopté est âgé de plus de trois ans, le congé peut être accordé pour une durée d'un an si ce dernier n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

1.3.4. La réintégration

L'adjoint de sécurité est réintégré dans son précédent emploi à l'issue du congé parental. Il peut néanmoins disposer d'un mois à partir de la cessation de plein droit de son congé parental pour regagner ses services.

Il convient toutefois de relever que le congé parental n'a pas pour effet de prolonger le contrat. Dès lors, l'agent dont le congé aura excédé le terme de son contrat ne pourra être réintégré et, en tout état de cause, l'intéressé ne pourra être réemployé que pour la période restant à courir avant le terme de son contrat.

1.4. – Invalidité et décès

En cas de décès consécutif à la maladie, la grave maladie ou aux accidents non imputables au service, l'adjoint de sécurité relève des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, et plus particulièrement du titre 4 pour l'assurance invalidité, et du titre 6 pour l'assurance décès.

Dans cette situation, l'adjoint de sécurité relève du régime général de la sécurité sociale et perçoit les prestations prévues par ce régime en s'adressant directement à sa caisse d'affiliation.

1.4.1. - Invalidité

1.4.1.1. - Reconnaissance de l'invalidité :

Jusqu'à ce que l'état de l'adjoint de sécurité se stabilise, il perçoit les indemnités journalières versées par l'assurance maladie, pendant une durée maximale de trois ans.

Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, l'agent doit remplir les conditions suivantes : avoir effectué l'année qui précède l'interruption de travail ou la date de constatation de l'état d'invalidité, 800 heures de travail, dont 200 heures au cours du premier trimestre, et, justifier d'une durée minimale d'affiliation à la sécurité sociale de 1 an.

L'état d'invalidité est apprécié, en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'intéressé :

- soit après consolidation des blessures ;
- soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré bénéficie des prestations en espèces ;
- soit après stabilisation de son état intervenue avant expiration du délai mentionné ci-dessus ;
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsqu'elle résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

1.4.1.2. - Attribution d'une pension d'invalidité :

Selon les dispositions du code de la sécurité sociale (Livre III - Titre 4), l'adjoint de sécurité a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

Les agents atteints d'une invalidité sont classés en trois catégories, selon la capacité de travail restante :

1er cas : invalides capables d'exercer une activité sur un poste aménagé. Dans ce cas, le montant de la pension qui leur sera versée est calculée sur la base de 30 % du salaire annuel.

2ème cas : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Dans ce cas, le montant de la pension est calculée sur la base de 50 % du salaire annuel.

3ème cas : invalides incapables d'exercer une activité et qui ont l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Le montant de la pension qui leur sera servie est calculée sur la base de 50 % du salaire annuel et sera majorée par une allocation pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

La pension d'invalidité est attribuée par la caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation, à titre temporaire. Elle peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

Le contrôle des droits des titulaires d'une pension d'invalidité est effectué trimestriellement.

Le versement de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire et du gain de l'intéressé.

La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension vieillesse. Celle-ci se substitue à la pension d'invalidité le premier jour suivant le soixantième anniversaire du pensionné.

1.4.2. - Décès

1.4.2.1. - L'assurance décès :

L'assurance décès garantit aux ayants droits de l'adjoint de sécurité le paiement, en cas de décès de celui-ci, d'un capital égal à quatre vingt dix fois le gain journalier de base établi d'après la ou les dernières paies antérieures à la date d'interruption du travail (articles L 361-1 et suivants, et R 361-1 et suivants).

Le versement de ce capital est effectué en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective de l'assuré, ou au conjoint.

Le délai de versement prévu de ce capital est de un mois suivant la date du décès.

Les demandes tendant au paiement de ce capital sont à adresser à la caisse primaire d'assurance maladie. La décision de la caisse est notifiée aux intéressés.

Lorsque le droit au paiement du capital garanti au décès est ouvert aux descendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal. En cas de carence du représentant légal, le juge du tribunal d'instance forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui

doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui leur reviennent.

1.4.2.2. - Versement par l'IRCANTEC d'un capital décès complémentaire :

En application de l'article 10 du décret N° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, le capital décès de l'IRCANTEC est servi aux ayants droit de l'adjoint de sécurité décédé. Il est complémentaire de celui de la sécurité sociale. Les conditions d'attribution de ce capital sont subordonnées au versement de cotisations IRCANTEC pendant un an minimum avant la date du décès. Son montant est de 75 % de la rémunération des douze derniers mois d'activité de l'affilié.

Les ayants droit sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé ;
- les enfants de moins de 21 ans, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, et les enfants recueillis rattachés au foyer fiscal de l'affilié décédé ;
- à défaut, les ascendants (parents, grands-parents) de l'affilié décédé, s'ils étaient à sa charge fiscalement.

Le versement de ce capital complémentaire s'opère dans les mêmes conditions que le versement du capital décès pour les fonctionnaires âgés de moins de 60 ans. Il est versé à raison de 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants. En l'absence d'enfant, il est versé en totalité au conjoint. En l'absence de conjoint, il est versé en totalité aux enfants. En l'absence de conjoint et d'enfants, il est versé en totalité aux ascendants.

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET A LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Les règles applicables aux accidents du travail et à la maladie professionnelle trouvent leurs sources dans le livre 4 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 2 - alinéa 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'administration sert directement les prestations dues au titre des accidents du travail et de la maladie professionnelle, selon les règles du régime général de la sécurité sociale.

Il résulte de cette disposition que, pour ces deux risques, l'adjoint de sécurité bénéficie d'une part de la prise en charge par le ministère de l'intérieur de la totalité des frais qui en découlent et, d'autre part d'un droit à congé pour raison de santé jusqu'à guérison complète ou consolidation de son état, dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 17 janvier 1986.

2.1. – Dispositions relatives aux accidents du travail ou à la maladie professionnelle

2.1.1. – Réglementation applicable

2.1.1.1. - Définition de l'accident de travail :

L'accident de travail peut être défini, conformément aux termes de l'article L.411-1 du code du travail, comme "quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'administration".

L'imputabilité au service d'un accident, dès lors qu'il survient au temps et au lieu du travail, ne peut être écartée, sauf s'il est établi qu'il est dû à une cause totalement étrangère au travail, la charge de la preuve incombant alors à l'administration.

S'agissant des accidents de trajet, ces derniers sont considérés comme accidents du travail, dès lors que les conditions habituellement retenues sont réunies.

Dans le cadre de la réglementation applicable aux adjoints de sécurité, il faut noter que l'on ne doit pas parler d'accident imputable au service, mais bien d'accident de travail. Dans ce cas, l'adjoint de sécurité n'a pas à apporter systématiquement la preuve de cette imputabilité, et, d'une façon générale, le doute doit profiter à l'intéressé.

Du point de vue de la procédure médicale, il n'existe pas actuellement de commission de réforme à laquelle doit être soumis une demande de reconnaissance de cet accident comme étant imputable à l'activité professionnelle.

2.1.1.2. - Prises en charge effectuées par l'administration :

L'adjoint de sécurité victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit sa guérison complète, soit la consolidation de son état, soit son décès.

En premier lieu, il lui est accordé une période de congé à plein traitement, variable selon son ancienneté de service :

- de 1 mois à plein traitement quel que soit son ancienneté,
- de 2 mois à plein traitement, si son ancienneté est au moins égale à 2 ans ,
- de 3 mois à plein traitement pour une ancienneté supérieure à 3 ans.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie d'indemnités journalières (prévues par le code de sécurité sociale : articles L 433-1 et R 433-1 et suivants) versées par le S.G.A.P.

D'autre part le règlement des frais médicaux ou d'hospitalisation s'effectue, dans la limite des tarifs de remboursement du régime général, directement auprès des praticiens ou des établissements hospitaliers, par l'intermédiaire des prises en charge établies par l'administration.

Par ailleurs, l'adjoint de sécurité pourra bénéficier du temps partiel thérapeutique pendant une année au plus, à l'instar de la possibilité qui lui est accordée après le congé de maladie ou de grave maladie.

2.1.2. – Procédure administrative à appliquer

La prise en charge des accidents du travail est subordonnée à la constitution d'un dossier identique à celui des accidents de service.

L'adjoint de sécurité victime d'un accident du travail doit :

- établir dans les 24 heures un rapport initial d'accident du travail et l'adresser à son chef de service. Au vu des circonstances et des déclarations de ce dernier, le chef de service donne un avis favorable ou défavorable sur le rattachement de l'accident à un accident du travail.
- consulter dans les 48 heures le médecin de son choix, chargé d'établir le certificat médical initial et de lui prescrire les soins nécessaires à son état de santé.
- transmettre le plus rapidement possible un exemplaire de ces documents, à son service d'affectation, au vu desquels il lui sera délivré les prises en charge nécessaires aux divers examens et soins médicaux prescrits par le médecin.

Le service d'affectation doit alors saisir le médecin conventionné de la police nationale afin qu'il effectue un contrôle médical de l'intéressé et qu'il fixe un diagnostic précis sur la gravité de l'accident ou de la maladie.

Le dossier constitué du rapport d'accident, du certificat médical initial, du rapport du médecin conventionné, sera transmis au médecin régional et au service du personnel du S.G.A.P.. L'avis du chef de service et le rapport du médecin de la police ayant effectué le contrôle médical permettent la reconnaissance de l'accident du travail. Un arrêté de mise en congé pour accident du travail sera alors établi par le service de gestion des personnels et diffusé aux destinataires habituels (service d'affectation, intéressé, services du S.G.A.P. chargés de traiter les accidents de service et les prises en charges des frais médicaux,...).

Pendant toute la durée du congé accordé à l'adjoint de sécurité pour incapacité de travail, un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé ou conventionné de l'administration.

2.1.3. – Evolution des blessures

Lorsque l'adjoint de sécurité est considéré par son médecin traitant comme complètement guéri, il retrouve ses fonctions antérieures.

Si à l'issue de la visite finale, le médecin traitant, reconnaissant la stabilisation de l'état de santé de l'intéressé, établit un certificat final de consolidation faisant apparaître des séquelles, ce document sera alors adressé au service de gestion des personnels du S.G.A.P., en vue de l'attribution éventuelle d'une rente forfaitaire destinée à compenser la perte d'une partie de sa capacité de travail.

La date de consolidation des lésions proposées par le médecin traitant doit donner lieu à contrôle par le médecin de la police.

Si les conclusions du médecin conventionné donnent lieu à contestation, le comité médical interdépartemental de la police nationale concerné peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 17 janvier 1986.

L'adjoint de sécurité définitivement reconnu inapte est licencié, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 janvier 1986.

Dans le cas où persiste une incapacité permanente, le médecin inspecteur régional missionnera un expert agréé pour fixer un taux d'IPP.

2.2. – Invalidité et décès consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

Le taux d'incapacité permanente fixé par l'expert agréé sera proposé à l'administration en vue de l'obtention éventuelle d'une rente ou d'une indemnité en capital, conformément aux dispositions du livre IV du code de sécurité sociale.

2.2.1. – Demande d'indemnisation pour invalidité :

2.2.1.1. - Constitution du dossier :

L'adjoint de sécurité atteint d'une invalidité consécutive à un accident de travail, peut obtenir de l'administration une indemnisation soit sous la forme de versement d'un capital, soit sous forme de rente viagère.

Pour cela, il adressera sa demande au secrétariat général pour l'administration de la police concerné, qui se chargera de constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la déclaration d'accident du travail établie par l'adjoint de sécurité ;
- le rapport des témoins (le cas échéant) ;
- le rapport de police ou de gendarmerie (le cas échéant) ;
- le certificat médical initial ;
- le certificat final descriptif mentionnant impérativement la date de consolidation des blessures ;

- le rapport d'expertise médicale fixant le taux d'incapacité permanente ;
 - l'arrêté reconnaissant l'accident comme accident du travail ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - une fiche familiale d'état civil ;
 - un certificat d'élection de domicile et de non cumul dûment rempli par l'intéressé ;
-
- l'état général des services établi par le service gestionnaire compétent ;
 - le relevé des salaires (traitements bruts, primes et indemnités) de l'intéressé établi par le service financier compétent, pour les douze mois qui précèdent la date de l'accident.

2.2.1.2. - Procédure d'indemnisation :

Le dossier complet est alors transmis à la direction générale de l'administration - direction des personnels, de la formation et de l'action sociale - sous-direction de l'action sociale - bureau des pensions et allocations d'invalidité à Draguignan.

Ce bureau se chargera de l'instruction de ce dossier après l'avoir soumis à l'examen de la commission de réparation des accidents du travail compétente pour les agents non titulaires.

Actuellement, cette commission se réunit une fois par an, au sein du bureau des pensions et allocations d'invalidité, à Draguignan.

2.2.1.3. - Indemnisation :

- Attribution d'une indemnité en capital :

S'il ressort de l'examen du dossier, par la commission de réparation des accidents du travail, que l'adjoint de sécurité, après consolidation est atteint d'un taux d'incapacité permanente compris entre 1 % et 9 %, il lui sera versé une indemnité en capital dont le montant (fixé par décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986) sera fonction du taux d'incapacité retenu.

Le versement de ce capital est fractionné par tiers et étalé sur 3 ans à compter du lendemain de la date de consolidation des blessures.

- Attribution d'une rente viagère :

Si le taux d'incapacité permanente retenu est compris entre 10 et 100 %, une rente est servie à vie à l'intéressé. Le montant de cette rente est calculé en fonction du taux d'incapacité permanente retenu et de la rémunération de l'intéressé.

Si le taux d'incapacité permanente retenu est compris entre 10 et 66,66 %, cette rente est payée par versements trimestriels.

Si le taux d'incapacité permanente retenu est supérieur ou égal à 66,66 %, cette rente

est payée par versements mensuels.

2.2.2. – Décès consécutif à un accident du travail ou à la maladie professionnelle :

Les règles d'indemnisation applicables sont celles de la législation sociale relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, notamment celles du livre IV - titre III du code de la sécurité sociale.

En cas de décès consécutif à un accident de travail ou à la maladie professionnelle, les ayants droit de l'adjoint de sécurité peuvent obtenir de l'administration une indemnisation sous forme de rente de réversion, le remboursement des frais d'obsèques, et, dans certaines conditions, une aide financière sous forme de secours d'urgence quelle que soit la cause du décès.

Par ailleurs le décès de l'agent entraîne le versement d'un capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale, et d'un capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC.

2.2.2.1. - Indemnisation sous forme de rente de réversion :

- Constitution du dossier :

Une rente de réversion peut être servie, à partir du décès de l'adjoint de sécurité, au conjoint survivant ainsi qu'à ses enfants, et, sous certaines conditions restrictives, à certains de ses ascendants.

Il appartient aux ayants droit d'en effectuer la demande auprès du secrétariat général pour l'administration de la police territorialement compétent, qui se chargera de constituer le dossier, en réunissant les pièces suivantes :

- la demande de rente de réversion présentée par les ayants droits ;
- la constatation du décès : rapport du médecin légiste constatant le décès ;
- les rapports de police, de gendarmerie ou autres, liés au décès (le cas échéant) ;
- l'arrêté reconnaissant le décès consécutif à un accident du travail ;
- les acte de décès, extrait d'acte de naissance, fiche individuelle et fiche familiale d'état-civil de la victime portant les mentions marginales ;
- l'extrait d'acte de naissance du conjoint survivant et des orphelins (ou des ascendants) portant les mentions marginales ;
- l'extrait d'acte de mariage ;
- le jugement de divorce (le cas échéant) ;
- le relevé des salaires (traitements bruts, primes et indemnités) de la victime établi par le service financier compétent, pour les douze mois qui précèdent la date du décès.

- Procédure d'indemnisation :

Le dossier complet sera alors transmis à la direction générale de l'administration - direction des personnels, de la formation et de l'action sociale - sous-direction de l'action sociale - bureau des pensions et allocations d'invalidité, à Draguignan.

Ce bureau se chargera de l'instruction de cette demande ainsi que de la liquidation des rentes de réversion servies.

• Indemnisation :

Le conjoint survivant a droit à une rente de réversion égale à 30 % du salaire annuel brut de la victime (primes et indemnités comprises). Lorsque le conjoint survivant atteint un âge minimum de 55 ans, ce pourcentage est majoré et fixé à 50 %.

Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 16 ans. Sous certaines conditions, énumérées dans les articles L 434-10 et R 434-16 du code de la sécurité sociale, cette limite d'âge peut être reculée à 17, 18 ou 20 ans sous réserve de la transmission des pièces justificatives correspondantes au bureau des pensions et allocations d'invalidité.

La rente servie à chaque orphelin de père ou de mère, remplissant les conditions requises, est égale à 15 % du salaire annuel brut de la victime (primes et indemnités comprises) dans la limite de deux orphelins et à 10 % au-delà de deux. Ce pourcentage est porté à 20 % si l'enfant est orphelin de père et de mère lors du décès de la victime ou postérieurement à ce décès.

La rente est versée au conjoint survivant, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

Sous certaines conditions restrictives énumérées à l'article L 434-13 du code de la sécurité sociale et sur production des pièces justificatives correspondantes au bureau des pensions et allocations d'invalidité, les ascendants peuvent prétendre à une rente de réversion égale pour chacun d'eux à 10 % du salaire annuel brut de la victime (primes et indemnités comprises), sans toutefois pouvoir dépasser, au total, le pourcentage de 30 %.

La somme des rentes allouées à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du salaire annuel brut de la victime (primes et indemnités comprises). Si le total dépasse cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feront l'objet d'une réduction proportionnelle.

Les rentes de réversion sont payées par versements trimestriels.

2.2.2.2. - Frais d'obsèques :

Lorsque l'adjoint de sécurité décède à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par l'administration, selon des

modalités appliquant strictement les dispositions des articles L 435-1, L 435-2, D 435-1 et D 435-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, les frais funéraires sont payés dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel. Cet arrêté est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget.

L'administration supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille dans la mesure où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transport sont établis conformément aux dispositions de l'article D 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le droit au remboursement des frais d'obsèques de l'adjoint de sécurité décédé reste toutefois subordonné à une demande, faite par le service d'affectation, au secrétariat général pour l'administration de la police concerné.

Toutes les demandes doivent être présentées, pour décision, au ministère de l'intérieur - direction de l'administration de la police nationale - sous-direction de l'administration générale et des finances - bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires.

2.2.2.3. - Secours versés aux familles en cas de décès :

En cas de décès d'un adjoint de sécurité, quelle que soit la cause du décès, une aide financière peut être versée à la famille, sous forme de secours d'urgence.

Son montant est fonction de la situation financière de la famille, qui sera évaluée localement par une assistante sociale.

La demande de secours doit être effectuée auprès du ministère de l'intérieur - direction de l'administration de la police nationale - sous-direction des ressources humaines - bureau des relations sociales. Ce bureau, chargé de l'instruction de ces demandes, procédera au chiffrage du montant du secours servi.

2.2.2.4. - Versement d'un capital décès :

- Le versement d'un capital décès est prévu par le régime général de la sécurité sociale (article R 361-2). Son montant est égal à 90 fois la rémunération quotidienne de l'agent au moment du décès (3 mois de salaires).

Dans le cadre d'un décès consécutif à un accident de travail ou à la maladie professionnelle, ce capital doit être versé par l'administration employeur.

Les ayants droit sont les personnes qui étaient à la charge effective de l'adjoint de sécurité le jour de son décès, et, par ordre de priorité :

- le conjoint ou le concubin,
- les enfants,
- les ascendants,
- les autres personnes à charge.

Les demandes tendant au paiement de ce capital doivent être adressées au S.G.A.P. territorialement compétent. Le délai de versement prévu de ce capital est d'un mois, suivant la date du décès.

- Le versement par l'IRCANTEC d'un capital décès complémentaire s'effectue dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans la rubrique 1.4., intitulée "invalidité et décès".

3 - LE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Sont concernés principalement les cas de licenciement pour inaptitude physique définitive, pour lesquels l'employeur sera amené à verser une indemnité de licenciement et accessoirement une allocation unique dégressive.

3.1. – Réglementation applicable

L'article 17-3° du décret du 17 janvier 1986 prévoit qu'un adjoint de sécurité peut être licencié pour raison de santé, après épuisement des droits à congé, s'il est reconnu définitivement inapte physiquement, à l'issue d'un congé maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou maladie professionnelle, de maternité ou d'adoption.

Cette inaptitude est constatée par un rapport établi par un médecin agréé par la police nationale.

Le licenciement s'effectue en respectant la même procédure que pour les autres cas de licenciement, et doit donner lieu de la part de l'employeur au versement d'une indemnité de licenciement.

3.1.1. - Procédure :

La décision de licenciement d'un adjoint de sécurité pour inaptitude physique définitive, est soumise au respect des conditions suivantes. Elle doit être motivée et précédée de la communication du dossier.

L'article 47 du décret du 17 janvier 1986 précise par ailleurs que la notification du licenciement doit se faire :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- elle doit préciser le ou les motifs du licenciement ;
- elle doit préciser, enfin, la date à laquelle le licenciement doit intervenir compte tenu des droits à congé annuels restant à courir et de la durée du préavis.

3.1.2. - Délivrance de l'attestation d'emploi :

L'article R 351-5 du code du travail, impose à l'employeur de délivrer, le jour même de la fin du contrat, une attestation d'emploi de l'agent qui servira à la reconnaissance des droits de l'agent en matière d'assurance chômage, et devra mentionner la durée pendant laquelle l'agent a été employé.

3.2. – Indemnité de licenciement

Les articles 50 et 51 du décret du 17 janvier 1986 précisent qu'en dehors des cas de licenciement intervenant au cours ou à l'issue de la période d'essai, ou à titre de sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement est versée pour compenser la rupture de contrat.

Ainsi, le versement de l'indemnité de licenciement sera effectué à l'adjoint de sécurité qui n'aura pas pu être réemployé du fait de son inaptitude physique, constatée à l'expiration des divers congés réglementaires (rémunérés ou non) accordés pour maladie, grave maladie, maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

3.2.1. - Montant :

Le montant de l'indemnité de licenciement est défini par les articles 53 et 54 du décret du 17 janvier 1986. Il est calculé par rapport à la dernière rémunération (nette des cotisations sociales) effectuée avant le licenciement de l'intéressé.

3.2.2. - Versement :

Le montant de l'indemnité de licenciement est versé en une seule fois (article 56 du décret du 17/01/1986 modifié par l'article 10 du décret n°98-158 du 11 mars 1998) par l'employeur.

3.3. – Allocation chômage

Les règles générales d'ouverture de l'indemnisation au chômage sont celles du droit du travail.

L'adjoint de sécurité licencié, quelle qu'en soit la cause (inaptitude physique, faute, démission reconnue légitime,...), peut être admis au bénéfice de l'indemnisation du chômage dès lors qu'il est :

- involontairement privé d'emploi ;
- apte à occuper un emploi ;
- à la recherche d'un nouvel emploi et, à ce titre, inscrit auprès de l'agence nationale

pour l'emploi.

L'ouverture du droit est déclenché par l'inscription à l'A.N.P.E.. S'il s'avère que le ministère de l'intérieur est l'employeur principal sur une période de 2 ans, il assurera en tant qu'employeur public le paiement de l'allocation unique dégressive, se substituant ainsi à la caisse ASSEDIC.

En matière d'action sociale, il convient de préciser que les intéressés peuvent bénéficier de l'ensemble des prestations sociales suivantes, qu'elles soient interministérielles ou ministérielles :

- **prestations interministérielles** :

- prêts et aides à l'installation des personnels en région Ile-de-France ;
- chèque-vacances

- **prestations ministérielles** :

- médecine de prévention ;
- attribution de secours ;
- arbre de Noël ;
- toutes initiatives décidées par les commissions départementaux d'action sociale.

- **prestations de droit commun** :

- allocation de garde de jeunes enfants ;
- allocation aux parents d'enfants et de jeunes adultes handicapés ;
- certaines aides aux vacances ;
- subvention de 5,85 F par repas.

La mise en œuvre de ces prestations est réalisée par les services départementaux d'action sociale des préfetures.